

LOIS**LOI N° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée nationale togolaise.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I*Dispositions générales***CHAPITRE I***Du champ d'application du statut*

Article premier. — La présente loi a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant l'ensemble des personnels militaires de l'Armée nationale togolaise.

Art. 2. — Compte tenu du caractère particulier de la fonction militaire, des devoirs, missions, obligations et restrictions de droit qu'elle comporte, le statut général de la fonction publique ne lui est pas applicable, sauf dispositions expresses de la présente loi.

Art. 3. — Ces dispositions statutaires ne sont pas applicables aux personnels civils éventuellement employés par l'Armée, non plus qu'aux fonctionnaires des administrations, services et établissements publics de l'Etat, éventuellement détachés à sa disposition.

Art. 4. — Les modalités d'application du statut sont fixées en tant que de besoin, par décrets pris en conseil des ministres.

Art. 5. — Les personnels militaires sont vis à vis de l'Etat dans une situation statutaire précisée comme suit :

— La condition de l'officier est définie par l'état des officiers faisant l'objet du titre 2 de la présente loi.

— La condition des militaires non officiers est définie :

1° — Par le statut des sous-officiers faisant l'objet du titre 3 de la présente loi.

2° — Par le statut des hommes de troupe faisant l'objet du titre 4 de la présente loi.

Art. 6. — Le présent statut est applicable au personnel de la gendarmerie nationale togolaise, (gendarmerie territoriale et gendarmerie mobile) sauf dérogations prévues par les textes particuliers qui réglementent l'organisation et l'administration du corps de la gendarmerie nationale togolaise.

CHAPITRE 2*Des devoirs et droits des personnels militaires**Section 1 — Dispositions générales*

Art. 7. — Les personnels militaires, à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont au service de la nation et du gouvernement, choisi conformément à la constitution de la République.

Chacun d'entre eux est personnellement responsable des missions qui lui sont confiées.

Section 2 — Dispositions portant obligations et devoirs

Art. 8. — Les personnels militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1° — Ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au delà des limites fixées pour la durée normale du travail, sans autre compensation que des repos, si les besoins du service le permettent.

2° — Ils sont liés par l'obligation de discrétion en tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

3° — Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

4° — Ils sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'état militaire en matière de conduite et de tenue.

5° — Ils ne peuvent contracter mariage, que s'ils ont obtenu l'autorisation préalable écrite de leurs chefs.

6° — Ils sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par décret.

Section 3 — Dispositions portant interdiction ou restriction de droits.

Art. 9. — Les personnels militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1° — Il leur est interdit d'exercer personnellement, à titre professionnel, une activité lucrative.

2° — Les épouses de militaires ne peuvent exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur leur fonction ou à créer une situation préjudiciable à celle-ci. L'autorisation du chef de corps ou de service est dans tous les cas indispensable.

3° — Il leur est interdit de solliciter, provoquer ou accepter des interventions des personnalités civiles.

4° — Il leur est interdit de publier des écrits ou de prendre la parole en public, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de leurs chefs.

5° — Il leur est interdit de créer des organisations ou associations sauf celle à but mutualiste ou sportif. Dans ces deux derniers cas, l'autorisation du ministre de la défense nationale est nécessaire. Ils ne peuvent faire partie d'organisations ou associations ou prendre part à des souscriptions ayant d'autres buts que charitables sans l'autorisation écrite de leurs chefs.

6° — Ils sont électeurs mais ne sont pas éligibles. Il leur est interdit par suite de briguer un mandat électif.

7° — Il leur est interdit de faire partie de syndicats ou groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique.

8° — Ils n'ont pas le droit de grève.

9° — Ils ne peuvent revêtir la tenue civile que lorsqu'ils y sont autorisés par leurs chefs, ou par des dispositions réglementaires.

10° — Ils n'ont pas le droit d'assister en tenue militaire à des réunions à caractère électoral ou politique.

CHAPITRE 3

Des garanties matérielles et morales des personnels militaires

Art. 10. — Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers, ainsi qu'aux restrictions de droit qu'impose leur état, les personnels militaires bénéficient de garanties légales en ce qui concerne leur situation matérielle et morale.

Art. 11. — Les militaires sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile, ou de la jouissance et de l'exercice des droits privés.

Ils peuvent également utiliser sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la loi met à la disposition de tous, pour la défense des intérêts individuels.

Un militaire peut aussi intenter, comme un simple particulier, toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, pour défendre, en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont propres.

Art. 12. — La condition matérielle des personnels militaires comporte une rémunération en deniers et des avantages en nature.

Le montant de la solde est fixé, pour chaque grade, de façon impersonnelle, sans considération du travail effectif ou du zèle de chaque intéressé.

Les avantages en nature comprennent :

- La fourniture gratuite des effets militaires d'habillement.
- Le droit aux soins gratuits pour les militaires et les membres de leur famille.
- Le droit au logement gratuit.

Art. 13. — Les permissions ne constituent jamais un droit.

Tout militaire servant au delà de la durée légale, peut bénéficier de trente jours de permission par an. Ces permissions peuvent être cumulées d'une année à l'autre dans la limite de trois années.

Tout militaire servant *pendant la durée légale*, peut bénéficier de douze jours de permission par an.

Les dites permissions sont accordées selon les nécessités du service par les chefs de corps ou de service.

Des permissions exceptionnelles peuvent être accordées par les chefs de corps dans des conditions qui seront fixées par décret.

Les absences dont la durée excède trente jours, sont autorisées sous forme de congés. Ces congés peuvent

être accordés pour des motifs divers (raisons personnelles, maladie, etc...) avec ou sans solde, selon leur caractère. M

Le ministre de la défense nationale est seul habilité pour accorder les congés.

Art. 14. — Les décisions administratives, qui menacent les intérêts de carrière des personnels militaires, peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réformation, soit de recours gracieux, soit de recours contentieux, soit des deux successivement.

Les recours gracieux, permettent d'essayer d'obtenir de l'administration elle-même, sans intenter un véritable procès, la suppression ou la modification de l'acte qui fait grief.

Les recours contentieux doivent avoir obligatoirement pour base, une violation du droit et concernent des décisions administratives exécutoires.

Ils sont portés devant la juridiction administrative compétente.

Art. 15. — Les personnels militaires qui pourraient être personnellement l'objet de la part de tiers, d'outrages, de diffamation, de violence ou d'injures caractérisées, ont à leur disposition le droit de poursuite devant les tribunaux répressifs, conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 16. — En cas de départ d'un officier, d'un sous-officier, d'un homme de troupe servant au delà de la durée légale, avant qu'il n'ait droit à une retraite proportionnelle, les retenues pour pension déjà effectuées peuvent être reversées sur demande des intéressés.

TITRE 2

Etat des officiers de l'Armée nationale togolaise

CHAPITRE 1

Du grade

Art. 17. — Le grade est conféré par le Président de la République sur proposition du ministre de la défense nationale et constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes suivantes :

- 1° — Démission acceptée par le Président de la République.
- 2° — Perte de la qualité de citoyen togolais prononcée par jugement.
- 3° — Condamnation à une peine afflictive ou infamante.
- 4° — Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement.

Indépendamment des quatre paragraphes ci-dessus visés, la destitution pourra être prononcée dans les cas suivants :

- 1° — A l'égard de l'officier en activité pour absence illégale de son corps après un mois.
- 2° — A l'égard de l'officier en activité, ou en non activité, pour résidence hors du territoire de la République, après quinze jours d'absence, sans l'autorisation du Président de la République.

CHAPITRE 2

Des positions de l'officier

Art. 18. — Les positions de l'officier sont :

- L'activité.
- La non activité.
- La réforme.
- La retraite.

Section 1 — De l'activité

Art. 19. — L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi et de l'officier hors cadres employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

Section 2 — De la non activité

Art. 20. — L'officier en activité ne peut être mis en non activité que pour l'une des causes ci-après :

- Suppression d'emploi
- Infirmités temporaires

Art. 21. — La mise en non activité par suppression d'emploi a lieu par décision du Président de la République sur le rapport du ministre de la défense nationale.

Le temps passé, par l'officier en non activité, est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

Art. 22. — La mise en non activité pour infirmités temporaires est prononcée par le Président de la République sur le rapport du ministre de la défense nationale, après proposition d'une commission de réforme.

Sont proposés pour la mise en non activité temporaire les officiers qui, par suite d'infirmités ou de maladie, imputables ou non au service, sont demeurés au moins six mois consécutifs sans assurer leur service.

Le temps passé par eux en non activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, si les infirmités ou la maladie sont imputables au service.

Le même temps n'est compté comme service effectif que pour la réforme et la retraite, si les infirmités ou la maladie ne sont pas imputables au service.

Art. 23. — La mise en non activité, tant pour suppression d'emploi que pour infirmités temporaires, est prononcée pour une période d'un an, renouvelable le cas échéant :

1° — Par décision du Président de la République, sur le rapport du ministre de la défense nationale après proposition d'une commission de réforme dans le cas de non activité pour infirmités temporaires.

2° — Par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la défense nationale dans le cas de non activité pour suppression d'emploi.

Art. 24. — Les officiers placés en non activité, en fonction des dispositions de l'article 20, sont susceptibles d'être remis en activité sans toutefois que la situation de non activité puisse se prolonger ou delà de trois ans.

Passé ce délai, l'officier est obligatoirement placé dans l'une des trois positions suivantes :

- Remis en activité
- Admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises.
- Réformé définitivement.

Art. 25. — L'officier en non activité pour infirmités temporaires ou pour suppression d'emploi perçoit la demi solde nette afférente à son grade, et la totalité des prestations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Section 3 — De la réforme

Art. 26. — La réforme est la position de l'officier qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

Art. 27. — La réforme pour être prononcée :

- 1° — Pour infirmités incurables.
- 2° — Par mesure de discipline.

Art. 28. — La réforme pour infirmités incurables est prononcée par décision du Président de la République, sur le rapport du ministre de la défense nationale, après proposition de la commission de réforme.

Cette réforme entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la commission de réforme, dans le seul cas d'imputabilité au service.

Art. 29. — La réforme par mesure de discipline est prononcée par décision du Président de la République, sur le rapport du ministre de la défense nationale, conformément à l'avis d'un conseil d'enquête pour les motifs ci-après :

- Inconduite habituelle.
- Faute grave dans le service ou contre la discipline.
- Faute contre l'honneur.

Cette réforme exclut formellement toute attribution d'une pension si l'intéressé n'a pas effectué quinze ans de services effectifs considérés comme tels.

Section 4 — De la retraite

Art. 30. — La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à jouissance d'une pension de retraite.

CHAPITRE 3

Du recrutement des officiers

Art. 31. — Le recrutement des officiers est assuré dans les conditions suivantes :

1° — Par transfert à l'Armée togolaise d'officiers togolais servant précédemment dans une armée étrangère.

2° — Par nomination d'élèves-officiers provenant des écoles agréées par le gouvernement et ayant satisfait aux examens de sortie.

3° — Par promotion de sous-officiers détenant le grade d'adjudant-chef ou d'adjudant, et remplissant certaines conditions d'âge, de niveau d'instruction, de capacités professionnelles, de moralité et de sens patriotique. Ce mode de recrutement conservant toujours un caractère restreint en temps de paix est limité à trois dixièmes des nominations au grade de sous-lieutenant.

Nul ne peut être nommé officier s'il ne possède la citoyenneté togolaise et un niveau intellectuel suffisant

CHAPITRE 4

De l'avancement des officiers

Art. 32. — La hiérarchie des officiers de l'Armée nationale togolaise s'établit comme suit :

— Général.	— Capitaine.
— Colonel.	— Lieutenant.
— Lieutenant-Colonel.	— Sous-Lieutenant.
— Commandant.	

CHAPITRE 5

Section 2 — Des conditions d'avancement

Art. 33. — Les sous-lieutenants sont promus automatiquement au grade de lieutenant après avoir servi deux ans dans le grade de sous-lieutenant de l'armée active.

Art. 34. — Les nominations au grade de capitaine sont faites partie au choix, partie à l'ancienneté dans la proportion de :

- 1° — 1/3 au choix.
- 2° — 2/3 à l'ancienneté.

Art. 35. — Tous les autres grades sont donnés uniquement au choix.

Art. 36. — Nul ne peut être capitaine s'il n'a pas servi au moins trois ans dans le grade de lieutenant.

Art. 37. — Nul ne peut être commandant s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de capitaine.

Art. 38. — Nul ne peut être lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de commandant.

Art. 39. — Les nominations au grade de colonel et de général sont laissées à la seule appréciation du Président de la République en fonction des nécessités du service et des emplois à pourvoir, sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 40. — Les nominations dans les grades de capitaine et commandant sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° — Pour le grade de capitaine, avoir exercé deux ans de commandement effectif dans la troupe, comme lieutenant, et avoir fait preuve de sens patriotique et de civisme ;

2° — Pour le grade de commandant, avoir exercé deux ans de commandement effectif dans la troupe, et avoir fait preuve de sens patriotique et de civisme ;

3° — Le temps passé au commandement effectif d'une compagnie, pour les lieutenants, d'un bataillon pour les capitaines, est pris en considération et tenu pour valable.

Il ne pourra être dérogé pour quelque motif que ce soit aux prescriptions du présent article.

Art. 41. — Toutes les nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par voie d'insertion au *Journal officiel*.

Section 3 — Des limites d'âge

Art. 42. — Les limites d'âge des officiers en service dans l'Armée nationale togolaise sont les suivantes :

— Général	58 ans
— Colonel	57 ans
— Lieutenant-colonel	56 ans
— Commandant	54 ans
— Capitaine	53 ans
— Lieutenant — Sous-lieutenant	52 ans

CHAPITRE 5

De la solde de l'officier

Art. 43. — La solde se compose :

1° — D'allocations permanentes représentant la rémunération de base des officiers.

2° — D'allocations diverses allouées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle, et d'une manière générale à compenser les devoirs particuliers et restrictions de droit qu'impose l'état des militaires.

Art. 44. — Les règles d'attribution des différentes allocations visées à l'article 43 ci-dessus sont définies en fonction :

1° — D'une échelle indiciaire de solde basée sur le grade et l'ancienneté de service.

2° — De la position militaire.

3° — De la situation de famille.

L'échelle indiciaire applicable aux officiers en service dans l'Armée nationale togolaise doit tenir compte des critères ci-après :

Grades	Echelons	Conditions d'accès
— Sous-Lieutenant ou assimilé	1 ^{er}	Avant 3 ans de services
	2 ^e	Après 3 ans de services
— Lieutenant ou assimilé	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 5 ans de services
	3 ^e	Après 5 ans de grade ou après 7 ans de services
	4 ^e	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 8 ans de services
— Capitaine ou assimilé	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de services
	3 ^e	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de services
	4 ^e	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 15 ans de services
	5 ^e	Après 12 ans de grade ou après 5 ans de grade et 18 ans de services
— Commandant ou assimilé	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de services
	3 ^e	Après 6 ans de grade ou après 18 ans de services
	4 ^e	Après 9 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de services
— Lieutenant-Colonel ou assimilé	Unique	—
— Colonel ou assimilé	Unique	—
— Général		Conditions fixées par instructions particulières

Art. 45. — Le régime des prestations à caractère familial est celui en vigueur dans la fonction publique togolaise.

TITRE 3

Statut des sous-officiers

CHAPITRE I — Du grade

Art. 46. — La hiérarchie des sous-officiers s'établit comme suit :

- Adjudant-chef
- Adjudant
- Sergent-chef et sergent-major
- Sergent

Dans la gendarmerie, les appellations de gendarme de 2^e classe remplacent celles de caporal ou de caporal-chef.

Pour le droit au commandement, les gendarmes de 2^e classe sont assimilés à maréchal des logis et portent les insignes de ce dernier grade.

L'appellation de gendarme de 1^{re} classe remplace celle des sergents et l'appellation de maréchal des logis-chef celle de sergent-chef.

Art. 47. Le grade est conféré par le ministre de la défense nationale. Le sous-officier ne peut le perdre que pour l'une des causes suivantes :

- 1^o — Perte de la citoyenneté togolaise prononcée par jugement;
- 2^o — Condamnation à une peine afflictive ou infamante.
- 3^o — Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement.

CHAPITRE 2

Des positions du sous-officier

Art. 48. — Les positions du sous-officier sont les suivantes :

- L'activité
- La réforme
- La non activité
- La retraite

Section 1 — De l'activité

Art. 49. — L'activité est la position du sous-officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée, pourvu d'emploi et du sous-officier hors cadres employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

Section 2 — De la non-activité

Art. 50. — La non activité est la position du sous-officier sans emploi. Elle peut être prononcée :

- Pour infirmités temporaires
- Par mesure de discipline.

Art. 51. — La non activité pour infirmités temporaires est prononcée par le ministre de la défense nationale statuant sur la proposition d'une commission de réforme.

Les modalités d'application en sont les mêmes que celles prévues au statut des officiers, aux articles 22-23-24-25.

Art. 52. — La non activité par mesure de discipline est prononcée par le ministre de la défense nationale après avis d'un conseil d'enquête. Le ministre en fixe la durée. Elle peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même sous-officier.

Art. 53. — Le temps passé en non activité par mesure de discipline est interruptif de tous droits, y compris solde et retraite.

Section 3 — De la réforme

Art. 54. — La réforme est la position du sous-officier qui, n'ayant pas acquis des droits à une pension proportionnelle, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Art. 55. — La réforme peut être prononcée :

- Pour infirmités incurables
- Par mesure de discipline.

Art. 56. — La réforme pour infirmités incurables ou par mesure de discipline est prononcée par le ministre de la défense nationale.

Les modalités d'application en sont les mêmes que celles prévues au statut des officiers, aux articles 28 et 29.

Section 4 — De la retraite

Art. 57. — La retraite est la position définitive du sous-officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

Elle peut être demandée par l'intéressé dès qu'il a acquis des droits à une pension proportionnelle.

CHAPITRE 3

De recrutement des sous-officiers

Art. 58. — Les sous-officiers sont recrutés :

1° — Par transfert à l'Armée nationale togolaise de sous-officiers togolais servant précédemment dans une armée étrangère.

2° — Parmi les caporaux ou caporaux-chefs ayant obtenu un certificat d'aptitude n° 2 ou diplôme assimilé consacrant toutes capacités professionnelles et comptant plus de deux ans de grade.

Art. 59. — Les sous-officiers sont liés par contrats successifs de un, deux ou trois ans.

Art. 60. — 1° — Les contrats souscrits par les sous-officiers avant quinze ans de services sont normalement renouvelés sur demande présentée par l'intéressé et acceptée par le chef de corps, après avis d'un conseil de corps composé comme suit :

— L'officier le plus ancien en grade après le chef de corps ;

— Un médecin militaire ou un médecin conventionné à cet effet ;

— Un commandant d'unité, autre que celui de l'intéressé ;

— Deux officiers du corps.

2° — Dans le cas où le chef de corps n'accepterait pas le renouvellement du contrat, le dossier de candidature sera obligatoirement transmis au chef d'Etat-Major de la défense nationale pour décision.

Art. 61. — 1° — Les sous-officiers sont normalement admis à faire valoir leurs droits à retraite proportionnelle à quinze ans de services accomplis.

2° — Ils peuvent être autorisés à servir au delà de quinze ans par contrats successifs d'une validité de deux ans, dans la limite de vingt cinq années.

3° — De tels rengagements ne peuvent être accordés que si les conditions suivantes sont remplies :

— être apte physiquement,

— être bien noté,

— avoir fait l'objet d'un avis favorable d'une commission consultative composée comme suit :

— L'officier de l'Armée nationale le plus ancien après le chef d'Etat-Major.

— Un médecin militaire ou un médecin conventionné à cet effet.

— Un officier d'un corps autre que celui d'appartenance de l'intéressé.

— Deux officiers.

4° — Les propositions de la commission, même défavorables, sont soumises, après avis du chef de corps, au chef d'Etat-Major de la défense nationale qui prend la décision.

Art. 62. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux militaires de la gendarmerie.

Les modalités de leur recrutement sont fixées par les textes particuliers mentionnés à l'article 6.

CHAPITRE 4

De l'avancement des sous-officiers

Art. 63. — L'avancement en grade des sous-officiers a lieu uniquement au choix, par inscription, chaque année, à un tableau d'avancement arrêté par le ministre de la défense nationale.

Art. 64. — Les sergents ne peuvent être proposés pour le grade de sergent-chef s'ils ne comptent quatre ans de services dans leur grade.

Cette ancienneté est réduite à trois ans si les intéressés sont titulaires du certificat d'aptitude technique N° 2 ou diplôme assimilé. Elle est réduite à deux ans si les intéressés sont titulaires du certificat interarmes ou diplôme assimilé.

Les sergents-chefs et sergents-majors ne peuvent être proposés pour le grade d'adjudant s'ils ne sont titulaires du brevet d'armes du 1^{er} degré d'infanterie ou diplôme assimilé, et s'ils ne comptent au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade.

Les adjudants ne peuvent être proposés pour le grade d'adjudant-chef, s'ils ne sont titulaires du brevet d'armes du 2^e degré d'infanterie ou diplôme assimilé, et s'ils ne comptent au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 65. — Les sergents-chefs qui possèdent un brevet technique de comptabilité peuvent être promus à la fonction de sergent-major.

CHAPITRE 5

Cessation des services

Art. 66. — Les sous-officiers ne peuvent servir au delà de vingt cinq années passées en activité ou positions prises en compte pour la retraite.

CHAPITRE 6

De la solde des sous-officiers

Art. 67. — Les règles d'attribution de la solde et des allocations à caractère particulier des sous-officiers sont identiques à celles fixées pour les officiers.

Art. 68. — I — L'échelle indiciaire applicable aux sous-officiers en service dans l'Armée nationale togolaise doit tenir compte des critères ci-après :

Grades	Echelons	Conditions d'accès aux divers échelons
Sergent ou assimilé	1 ^{er}	Avant 6 ans de services
	2 ^e	Après 6 ans de services
	3 ^e	Après 9 ans de services
	4 ^e	Après 12 ans de services
	5 ^e	Après 15 ans de services
Sergent-chef ou assimilé	1 ^{er}	Avant 10 ans de services
	2 ^e	Après 10 ans de services
	3 ^e	Après 15 ans de services
Sergent-major, ou assimilé	Unique	—
Adjudant ou assimilé	1 ^{er}	Avant 15 ans de services
	2 ^e	Après 15 ans de services
	3 ^e	Après 20 ans de services
Adjudant-chef ou assimilé	Unique	—

II — Les prestations à caractère familial sont identiques à celles prévues à l'article 45 pour les officiers.

TITRE 4

Statut des hommes de troupe

CHAPITRE 1

Du grade

Art. 69. — La hiérarchie des hommes de troupe s'établit comme suit :

- Caporal-chef. — Soldat de 1^{re} classe.
- Caporal. — Soldat de 2^e classe.

Art. 70. — Le grade est conféré par décision du ministre de la défense nationale sur propositions établies par les commandants d'unité.

Il peut être perdu sur décision du ministre de la défense nationale, après avis d'un conseil de discipline, pour faute grave, inconduite ou mauvaise manière de servir.

CHAPITRE 2

Du recrutement des hommes de troupe

Art. 71. — Les hommes de troupes sont recrutés :
1^o — Par transfert à l'Armée nationale togolaise d'hommes de troupe togolais servant dans une armée étrangère.

2^o — Parmi les volontaires admis à souscrire un contrat d'engagement ou de rengagement, dans la mesure des effectifs nécessaires.

3^o — Parmi les citoyens appelés à effectuer leur service militaire.

Nul ne peut être admis à servir comme militaire :

- S'il ne possède la nationalité togolaise.
- S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité.
- S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées et définies par les règlements.
- S'il n'a dix huit ans révolus et 25 ans au plus.

Art. 72. — Les hommes de troupe engagés volontaires sont liés par contrats successifs de deux ou trois ans

Ils sont admis dans l'Armée nationale togolaise par décision du ministre de la défense nationale.

Art. 73. — Les hommes de troupe ne peuvent, en aucun cas, être admis à servir au delà de quinze ans de services.

Art. 74. — Les contrats souscrits par les hommes de troupe sont normalement renouvelés sur demande présentée par l'intéressé et acceptée par le chef de corps, après avis du commandant d'unité.

Dans le cas où le commandant d'unité émet un avis défavorable au renouvellement du dit contrat, le dossier de l'intéressé est automatiquement transmis à un conseil de corps chargé de l'examiner.

Ce conseil de corps est composé comme suit :

- Le chef de corps.
- Un médecin militaire, ou un médecin conventionné à cet effet.
- Deux officiers n'appartenant pas à l'unité de l'intéressé.
- Un sous-officier n'appartenant pas à l'unité de l'intéressé.

Le vote par oui ou par non est secret.

CHAPITRE 3

De l'avancement des hommes de troupe

Art. 75. — Les nominations aux grades de caporal-chef et caporal sont prononcées semestriellement par le chef d'état-major de la défense nationale en fonction des emplois à pourvoir et sur proposition du chef de corps.

Elles sont subordonnées à l'obtention préalable, par les intéressés, du certificat d'aptitude technique N° 1 ou diplôme assimilé.

Art. 76. — Les nominations à l'emploi de soldat de 1^{re} classe sont prononcées trimestriellement par le chef d'état-major de la défense nationale sur proposition du chef de corps.

Elles sanctionnent uniquement la bonne manière habituelle de servir des intéressés et leurs aptitudes professionnelles.

Art. 77. — Les soldats ne peuvent être proposés caporaux qu'après avoir effectué au moins un an de services.

Les caporaux ne peuvent être proposés caporaux-chefs que s'ils ont passé six mois au moins dans le grade de caporal.

CHAPITRE 4

De la solde de l'homme de troupe

Art. 78. — Les règles d'attribution de la solde et des allocations à caractère particulier des hommes de troupe sont identiques à celles régissant les officiers et les sous-officiers.

Art. 79. — 1 — L'échelle indiciaire applicable aux hommes de troupe doit tenir compte des critères suivants :

Grades	Echelons	Conditions d'accès aux divers échelons
Soldat de 2 ^e classe ou assimilé	—	Pendant la durée légale (mémoire)
	1 ^{er}	Avant 5 ans de services
	2 ^e	Après 5 ans de services
	3 ^e	Après 9 ans de services
Soldat de 1 ^{re} classe ou assimilé	4 ^e	Après 12 ans de services
	1 ^{er}	Avant 5 ans de services
	2 ^e	Après 5 ans de services
	3 ^e	Après 9 ans de services
Caporal ou assimilé	4 ^e	Après 12 ans de services
	1 ^{er}	Avant 5 ans de services
	2 ^e	Après 5 ans de services
	3 ^e	Après 9 ans de services
Caporal-chef ou assimilé	4 ^e	Après 12 ans de services
	1 ^{er}	Avant 6 ans de services
	2 ^e	Après 6 ans de services
	3 ^e	Après 9 ans de services
	4 ^e	Après 12 ans de services

2 — Les prestations à caractère familial sont identiques à celles prévues pour les officiers et les sous-officiers.

3 — Les hommes de troupe ayant accompli quinze années de services peuvent bénéficier d'une pension de retraite proportionnelle.

TITRE 5

Dispositions diverses

Art. 80. — Un décret ultérieur pris dans le cadre des dispositions de la loi relative au régime des pensions de la caisse de retraite du Togo précisera le régime des pensions militaires.

Art. 81. — Le titre 4 du présent statut n'est pas applicable au personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Art. 82. — A titre transitoire, les hommes de troupe en service au jour de la promulgation de la présente loi et comptant au moins dix années de services sont autorisés à demander à servir au-delà de quinze ans, par contrats successifs de un an renouvelables, sans que le total des services de l'intéressé ne puisse dépasser vingt ans.

La décision est prise par le conseil de corps prévu à l'article 74 ci-dessus.

Art. 83. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1963, le Président de la République peut procéder à des nominations exceptionnelles au grade supérieur.

Art. 84. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 juillet 1963

N. Grunitzky

LOI N° 63-8 du 20 juillet 1963 portant modification de la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962 (loi de finances pour l'exercice 1962),

l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer et du wharf au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement pour l'exercice 1962 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint en annexe.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juillet 1963.

N. Grunitzky

ETAT D

BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER ET DU WHARF

Dépenses

Titres — Sections — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1962

Titre	Chap.	Article	CREDITS		DIFFERENCE	
			Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins
1						
	2					
		1				
		2				
		4				
		5				
		6				
		7				